



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 77 de l'ordre du jour provisoire*

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application des paragraphes 16 et 17 de la résolution 66/93 de l'Assemblée générale. La section II présente les informations communiquées par les gouvernements quant à la possibilité que leur offre leur législation nationale d'établir leur compétence, notamment à l'égard des infractions graves commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. La section III donne un aperçu des activités de coopération menées entre les États et avec l'Organisation des Nations Unies pour échanger des informations et faciliter les enquêtes et poursuites concernant ces nationaux. La section IV présente les observations des États formulées conformément au paragraphe 8 de la résolution. Les sections V et VI exposent les activités récentes menées par le Secrétariat en rapport avec la résolution.

* A/67/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 66/93, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de ladite résolution, en particulier de ses paragraphes 3, 5 et 9, et des problèmes concrets que cette application pourrait poser en se fondant sur l'information reçue des gouvernements et du Secrétariat.

2. Dans une note verbale datée du 27 décembre 2011, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution en question et les a invités à lui communiquer les informations pertinentes.

3. Le présent rapport récapitule les dispositions prises en la matière. On trouvera dans ses sections II et III un exposé des activités qui ont été menées et des informations qui ont été reçues en ce qui concerne la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, comme prévu aux paragraphes 3, 4, 5, 9 et 15 de la résolution 66/93. La section IV présente les observations des États formulées conformément au paragraphe 8 de la résolution 66/93. Les sections V et VI du présent rapport traitent des activités menées par le Secrétariat aux fins de l'application des paragraphes 9 à 14 de la résolution, notamment pour porter toutes allégations sérieuses d'infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés sont ressortissants, et des questions connexes.

II. Établissement de la compétence à l'égard des infractions de nature grave

El Salvador

4. El Salvador fait savoir que tout membre des forces armées salvadoriennes en mission pour le compte des Nations Unies qui commet une infraction peut être poursuivi en El Salvador, cet État ayant adopté des dispositions dans sa législation pénale (art. 8, 9, 10 et 11 du Code pénal) qui lui permettent de traiter diverses questions, dans le respect des principes de territorialité, de nationalité et d'universalité, en fonction de la nature de l'infraction et du lieu où elle a été commise¹.

Koweït

5. Le Koweït appelle l'attention sur les renseignements concernant son code pénal qui figurent dans le rapport du Secrétaire général établi en juillet 2009 (A/64/183, par. 15).

Panama

6. Outre les informations qu'il a déjà communiquées (A/65/185, par. 30, et A/66/174, par. 12), le Panama fait savoir qu'aux termes de l'article 18 de son

¹ Voir également A/65/185, par. 17.

nouveau Code pénal, la loi du Panama s'applique aux crimes contre l'humanité (même commis à l'étranger), contre la personnalité morale de l'État, contre la santé publique, et contre l'économie nationale ou l'administration publique, ainsi qu'aux infractions relatives à la disparition forcée de personnes, au trafic d'êtres humains et à la falsification de documents de crédit public du Panama, de timbres et de sceaux officiels, de la monnaie panaméenne et d'autres monnaies qui ont un cours légal au Panama si, dans ce dernier cas, elles ont été apportées sur le territoire national ou devaient l'être.

7. Aux termes de l'article 20 du Code pénal, la loi du Panama s'applique aux infractions commises à l'étranger dans les cas suivants :

- a) Elles produisent ou visent à produire des résultats sur le territoire du Panama;
- b) Elles portent préjudice à un ressortissant panaméen ou portent atteinte à ses droits;
- c) Elles sont commises par des agents, des responsables ou des employés de missions diplomatiques du Panama qui n'ont pas été poursuivis dans le lieu où l'infraction a été commise pour des raisons d'immunité diplomatique;
- d) Une autorité nationale a refusé l'extradition d'un Panaméen ou d'un étranger.

8. En outre, en vertu de l'article 21 du Code pénal, nonobstant la législation en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise et la nationalité de la personne accusée de l'infraction, le droit pénal panaméen s'applique aux personnes qui commettent des actes sanctionnés par les traités internationaux en vigueur au Panama, à condition que ces traités accordent la compétence territoriale au Panama.

9. Les dispositions relatives au blanchiment d'argent et à la coopération sont, en outre, formulées en termes généraux et s'appliquent donc à toute personne impliquée dans des activités illicites, qu'elle soit ou non fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies.

Suisse

10. La Suisse confirme que ses autorités judiciaires sont pleinement compétentes pour poursuivre ses ressortissants ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. Elle rappelle que le droit pénal suisse couvre les infractions commises par des ressortissants suisses à l'étranger lorsque ces infractions sont répréhensibles sur le territoire où elles ont été commises ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale [voir Code pénal, art. 7, par. 1 (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html)]².

11. La Suisse rappelle que pour qu'elle puisse poursuivre ses propres ressortissants ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, l'ONU doit, au préalable, lever l'immunité dont ceux-ci bénéficient en vertu de traités internationaux.

² Voir également A/63/260, par. 33, et A/66/174, par. 19 à 21.

12. La Suisse rappelle également que, pendant la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies a renvoyé aux États dont les intéressés avaient la nationalité, à des fins d'enquête et, le cas échéant, de poursuites, le cas de six fonctionnaires et de deux experts en mission des Nations Unies (A/66/174, par. 61). Toutes les infractions alléguées par le Secrétaire général sont réprimées au moins par une disposition du droit pénal Suisse³, non seulement quand elles sont commises sur le territoire suisse mais également quand elles sont commises par un ressortissant suisse à l'étranger. (art. 7 du Code pénal).

13. En ce qui concerne la recommandation visant à renforcer les moyens d'enquête et de poursuite des autorités nationales dans les cas d'infraction grave, la Suisse informe le Secrétaire général qu'un centre de compétence crimes contre l'humanité et crimes de guerre a été créé au sein du ministère public de la Confédération.

III. Coopération entre les États et entre ceux-ci et l'Organisation des Nations Unies : échanges d'informations et mesures visant à faciliter les enquêtes et les poursuites

El Salvador

14. Le Code de procédure pénale d'El Salvador régit la coopération en matière d'enquêtes internationales et d'entraide judiciaire pour tous les comportements criminels. En particulier, ses articles 78 et 327 contiennent les dispositions suivantes :

Coopération en matière d'enquêtes internationales

15. Article 78 : si l'infraction est commise entièrement ou en partie hors du territoire national ou est imputée à des personnes appartenant à des organisations internationales, le Bureau du Procureur général de la République peut mettre en place des équipes d'enquête conjointes avec des institutions étrangères ou internationales. Quoi qu'il en soit, le Procureur général de la République autorisera l'établissement d'accords pour des enquêtes conjointes, dont il surveillera l'application.

16. Lorsqu'il s'agit d'infractions internationales, le Procureur général de la République peut faire partie de la commission internationale et interinstitutions chargée de la coopération dans le cadre des enquêtes.

Autres cas d'arrestation

17. Article 327 : outre les cas visés dans le présent Code, la police est habilitée à arrêter toute personne, même sans mandat, dans les cas suivants :

³ Abus sexuels sur la personne d'un mineur (voir Code pénal, art. 187); virement de fonds frauduleux (voir Code pénal, art. 147); voies de fait et emploi inapproprié d'une arme à feu (voir Code pénal, art. 126); fraude et chantage (voir Code pénal, art. 146 et 156); demandes frauduleuses de remboursement de frais médicaux (voir Code pénal, art. 146); exploitation et abus sexuels sur la personne d'un mineur (voir Code pénal, art. 187); et vol de carburant (voir Code pénal, art. 139).

a) Si cette personne s'est échappée d'un établissement pénitentiaire ou de tout autre centre de détention;

b) Si elle est en possession d'objets qui laissent supposer qu'elle a commis un acte punissable ou qu'elle a des marques ou des signes laissant penser qu'elle a pris part à un acte criminel;

c) Si elle fait l'objet d'une notice rouge d'institutions de police internationales.

18. Dans les cas visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, la police doit immédiatement mettre la personne à la disposition des autorités judiciaires ou du Procureur. Dans le cas visé au paragraphe c), elle doit suivre les règles de la coopération judiciaire internationale. Le Conseil de défense des droits de l'homme est informé en cas d'arrestation ou de détention.

19. Ces dispositions reflètent les progrès accomplis par El Salvador, en ce qui concerne l'adoption de mesures visant à empêcher que les infractions graves restent impunies, qu'elles aient été commises par des fonctionnaires ou des experts en mission ou par d'autres personnes. Ces dispositions ont également trait aux obligations d'El Salvador en matière de respect universel et d'application des droits de l'homme conformément aux dispositions des divers instruments internationaux ratifiés par cet État, notamment, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture⁴.

Finlande

20. La Finlande rappelle ses observations précédentes (2008, 2009 et 2010) et fait savoir qu'elle a adopté, le 6 juin 2012, un nouveau plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité. Dans ce plan, la « gestion des crises » renvoie, dans le cadre des Nations Unies, à la participation de l'armée, de la police et des civils aux opérations de maintien et de consolidation de la paix et aux activités politiques.

21. Dans le plan d'action sur les femmes et la paix et la sécurité, il est souligné que toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles constituent un acte criminel. Tout militaire ou civil finlandais participant à la gestion des crises qui serait mêlé à des affaires donnant lieu à des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles doit être dénoncé aux autorités compétentes et faire l'objet d'une enquête conformément aux lois finlandaises. En application du plan d'action, la Finlande présentera aux organisations concernées un rapport sur le traitement des infractions commises dans le cadre des opérations de gestion de crises et sur les enquêtes menées à cet égard.

22. Il est également rappelé dans le plan d'action que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est entrée en vigueur en Finlande en 2011, et noté qu'elle contient une dérogation au principe dit de la « double incrimination ». L'exploitation et les atteintes sexuelles concernant un enfant sont également érigées en infractions en Finlande quand elles

⁴ Voir également A/65/185, par. 56 et 57.

sont commises dans un État où elles ne constituent pas une infraction. Dans le cadre de la formation assurée par le Gouvernement, la responsabilité pénale du personnel de gestion des crises conformément au droit finlandais est bien précisée. Ce principe s'applique également lorsque le personnel a une immunité de juridiction devant les tribunaux de l'État où il est en service.

Koweït

23. Le Koweït rappelle les informations sur la coopération qu'il a communiquées dans un rapport précédent (A/64/183, par. 51). Il souligne par ailleurs qu'il est disposé à mettre pleinement en œuvre les mesures prévues dans la résolution 66/93, dans le cadre de la coopération judiciaire internationale et des conventions applicables portant sur la question.

Panama⁵

24. Par sa résolution n° 13 du 18 décembre 2000, le Panama a créé au Bureau du Procureur général de la République le Secrétariat aux affaires internationales, qui est chargé de l'aide judiciaire internationale et de la collaboration dans le cadre de la coopération internationale, dans le strict respect des normes internationales et internes. Le Secrétariat travaille en coordination avec le Ministère des affaires étrangères.

25. Grâce à des initiatives du Bureau du Procureur général, des accords ont été conclus avec les institutions chargées de juger les crimes commis dans d'autres pays, et des pratiques optimales ont notamment été élaborées pour le traitement de leurs demandes.

26. Le Panama a conclu des traités d'assistance mutuelle avec divers pays et ratifié d'autres instruments juridiques internationaux; les pays concernés sont notamment la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, Honduras, le Mexique, le Nicaragua et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

27. Le Panama est également partie à la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale, au sujet de laquelle il a déclaré qu'il n'était pas tenu de fournir une assistance lorsque l'acte en question ne correspondait pas à une infraction au Panama et que la fourniture d'une telle assistance reviendrait à violer les dispositions juridiques en vigueur au Panama.

28. Le Département de la mise en œuvre des traités d'assistance mutuelle, créé par la décision n° 1446 du 13 septembre 1991, ultérieurement modifiée par la décision n° 94 du 12 avril 1995, est chargé de l'application des accords susmentionnés.

29. La loi n° 39 du 9 juillet 2001 dispose que, aux fins de l'assistance et de la coopération internationales au titre de la Convention interaméricaine contre la corruption, la quatrième Chambre de la Cour suprême chargée des affaires commerciales générales est la principale autorité chargée de formuler, recevoir, traiter et envoyer les demandes d'assistance et de coopération internationales.

⁵ Voir également A/66/174, par. 47 et 48.

30. Le Code judiciaire du Panama contient des normes types sur des questions telles que les documents provenant de l'étranger, notamment l'article 877 qui dispose que ces documents peuvent, sauf disposition contraire des instruments internationaux, servir d'éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales s'ils répondent aux critères suivants : a) ils sont authentifiés par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire du Panama en service dans le lieu d'origine du document; ou b) en l'absence d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire, ils sont authentifiés par un représentant diplomatique ou consulaire d'un pays ami, auquel cas le Ministère des affaires étrangères doit produire une attestation indiquant qu'aucun fonctionnaire consulaire ou diplomatique panaméen n'est en service au lieu d'origine du document. On suppose que les documents ainsi authentifiés ont été délivrés conformément aux lois en vigueur dans leur lieu d'origine, à moins que la partie intéressée n'apporte la preuve du contraire.

31. Aucune disposition particulière n'assure la protection des victimes d'infractions commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, le Panama ne prévoyant pas des dispositions spéciales pour tous les cas de figure. Il existe toutefois certains principes dont l'application, conjuguée à d'autres dispositions, offre une protection efficace, notamment dans la Constitution, ainsi que dans le Code de procédure pénale qui prévoit d'imposer des mesures de précaution aux personnes reconnues coupables d'une infraction. Le droit panaméen comporte également certaines dispositions de protection spéciales telles que le régime spécial de responsabilité pénale des adolescents, les dispositions ayant trait à la violence familiale et aux mauvais traitements à l'égard des enfants et des adolescents, les textes régissant les atteintes à l'intégrité et à la liberté sexuelles, les dispositions spéciales régissant les infractions liées au trafic de stupéfiants, la loi sur la protection des victimes d'infractions et la loi sur la traite des personnes et les activités connexes.

IV. Observations présentées en application du paragraphe 8 de la résolution 66/93

32. La Suisse reste convaincue qu'à long terme l'élaboration d'une convention internationale serait le moyen le plus approprié pour résoudre efficacement et durablement les problèmes dans ce domaine. Elle estime qu'une telle convention devrait inclure toutes les catégories du personnel des missions de maintien de la paix, les fonctionnaires et les experts en mission comme le personnel militaire.

V. Notification des allégations sérieuses d'infractions pénales portées contre des fonctionnaires des Nations Unies ou des experts en mission aux États dont ces fonctionnaires sont des nationaux et questions connexes

33. Aux paragraphes 9 à 14, 16 et 17 de sa résolution 66/93, l'Assemblée générale a demandé instamment aux États de communiquer des renseignements au Secrétaire général, a prié le Secrétaire général de lui soumettre certaines informations et a prié

l'Organisation d'adopter certaines mesures concernant la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

Renvoi d'affaires mettant en cause des fonctionnaires ou des experts en mission

34. La demande figurant au paragraphe 9 de la résolution 66/93 de l'Assemblée générale est semblable à celles que l'Assemblée avait déjà formulées au paragraphe 9 de ses résolutions 65/20 (voir A/66/174), 64/110 (voir A/65/185), 63/119 (voir A/64/183) et 62/63 (voir A/63/260).

35. Les informations figurant dans le présent rapport ont trait à la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012. Pendant la période considérée, le Bureau des affaires juridiques a renvoyé aux États dont les intéressés avaient la nationalité, à des fins d'enquête et, le cas échéant, de poursuites, les cas de 17 fonctionnaires des Nations Unies contre lesquels les allégations portées se répartissaient comme suit : la première affaire concernait une demande frauduleuse de bourse d'études et a été renvoyée à deux États Membres; les sept suivantes, une fraude au carburant; la neuvième, un vol de fonds; la dixième, une fraude aux achats, et a été renvoyée à deux États Membres; la onzième, un vol de fonds; les quatre suivantes, une fraude à l'assurance en soins dentaires; et les seizième et dix-septième, un vol de fonds.

Demandes d'informations sur l'état d'avancement des affaires et l'assistance pouvant être fournie par le Secrétariat

36. Le Bureau des affaires juridiques a demandé aux États auxquels des affaires avaient été renvoyées pendant la période considérée de tenir l'Organisation informée des mesures éventuellement adoptées par les autorités nationales. À la date d'élaboration du présent rapport, un État auquel une affaire avait été renvoyée s'était mis en rapport avec le Bureau des affaires juridiques pour signaler que le sujet avait été abordé avec les fonctionnaires compétents. Le Bureau se tient prêt à répondre à toute demande d'aide relative aux renvois concernés.

37. Des précisions ont déjà été reçues en ce qui concerne de précédentes demandes d'information adressées par le Secrétariat aux États sur la façon dont ils traitaient les affaires qui leur avaient été renvoyées (voir A/64/183, par. 63, A/65/185, par. 85 et 86, et A/66/174, par. 62 et 63).

Utilisation éventuelle par les États exerçant leur compétence d'informations provenant des enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies

38. Au paragraphe 11 de sa résolution 66/93, l'Assemblée générale a prié l'Organisation des Nations Unies, lorsque ses recherches sur des allégations donnaient à penser qu'une infraction grave avait pu être commise par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, d'envisager de prendre toutes mesures propres à faciliter l'utilisation d'éléments d'information et d'autres pièces utiles aux poursuites pénales engagées par les États, sans perdre de vue les droits de la défense. Dans le même esprit, au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée a prié instamment l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exerçaient leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles du droit international applicable en la matière et des accords régissant les activités de l'Organisation, tous éléments d'information et toutes pièces utiles à l'exercice des poursuites pénales engagées.

39. Il importe de rappeler à ce propos que le cadre juridique applicable aux renvois d'affaires par l'Organisation et au rôle du Secrétaire général à cet égard a été précédemment défini (voir A/63/260, sect. IV).

40. L'Organisation des Nations Unies coopère avec les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires des États Membres intéressés, conformément aux obligations et aux droits qui sont les siens aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, ainsi que des autres accords internationaux pertinents et principes juridiques applicables. Ainsi, l'Organisation communique les informations ou documents pertinents et lève l'immunité, au cas par cas, lorsque le Secrétaire général considère que celle-ci entraverait le cours de la justice et peut être levée sans que cela porte préjudice aux intérêts de l'Organisation. En conséquence, l'Organisation peut communiquer aux autorités compétentes les informations qu'elle a recueillies et les documents pertinents, dans le respect de la confidentialité et des privilèges et immunités. L'Organisation des Nations Unies ne disposant pas de moyens d'investigation et de poursuite, il y a lieu de noter que l'utilisation pouvant être faite des informations ou documents communiqués par l'Organisation de même que leur recevabilité aux fins d'une procédure en justice sont des questions que doivent trancher les autorités judiciaires compétentes auxquelles ils ont été fournis.

Protection des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies contre des mesures de rétorsion

41. Au paragraphe 12 de sa résolution 66/93, l'Assemblée générale a engagé l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'une enquête administrative établit que des allégations visant un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt toute mesure nécessaire à la restauration du crédit et de la réputation de l'intéressé.

42. De plus, au paragraphe 14 de la même résolution, l'Assemblée a souligné que, selon les dispositions applicables de sa propre réglementation, l'Organisation ne devait prendre aucune mesure de rétorsion ou d'intimidation contre un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies qui faisait état d'allégations d'infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

43. Les fonctionnaires des Nations Unies qui signalent des manquements commis par d'autres fonctionnaires ou par des experts en mission des Nations Unies sont protégés contre les mesures de rétorsion par le Statut et le Règlement du personnel et les instructions administratives pertinentes, en particulier la circulaire du Secrétaire général intitulée « Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés » (ST/SGB/2005/21) qui renforce la protection desdites personnes. Enfin, il convient de noter que les fonctionnaires peuvent faire appel de toute mesure de rétorsion en déposant un recours devant le système de justice interne.

VI. Autres mesures concrètes visant à renforcer les programmes existants d'initiation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies, y compris les programmes d'orientation préalables et postérieurs au déploiement du personnel des missions

44. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions poursuivent la mise en œuvre de la stratégie en trois volets visant à éliminer les comportements répréhensibles, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles, en prenant des mesures préventives et correctives et en faisant appliquer les normes de conduite en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Les activités de formation et de sensibilisation ainsi que les mesures préventives mises en œuvre dans les missions constituent le noyau dur des initiatives prises pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles. Des ressources sont allouées à cet effet, tant au Siège que sur le terrain.

45. Au cours de la période considérée, 12 équipes Déontologie et discipline ont été affectées à des missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales appuyées par le Département de l'appui aux missions, couvrant au total 19 missions et la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, Italie.

46. Les équipes Déontologie et discipline continuent d'élaborer et d'appliquer diverses mesures préventives, coercitives et correctives. Selon les rapports mensuels présentés par les missions durant la période considérée, des formations portant sur les normes de conduite en vigueur aux Nations Unies et, plus spécifiquement, sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles ont été dispensées soit dans le cadre de l'accueil des nouveaux membres du personnel des missions, soit au cours de sessions distinctes. Les activités de communication et de sensibilisation menées par les équipes Déontologie et discipline ont consisté à diffuser des messages visant à prévenir les conduites répréhensibles, l'exploitation et les atteintes sexuelles, en mettant l'accent sur la fierté liée à l'objectif des missions et sur le comportement qui sied aux membres du personnel des Nations Unies. Ces messages ont été diffusés au moyen des outils à la disposition des missions, comme la radio et l'Internet, et sous la forme d'alertes par messages électroniques, d'affiches et d'instructions administratives émanant des équipes de direction.

47. Les membres du personnel sont initiés aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies avant leur entrée en fonctions dans les missions de maintien de la paix ou les missions politiques spéciales, dans le cadre de la formation d'une semaine qui est régulièrement dispensée à la Base de soutien logistique des Nations Unies. Les États Membres continuent d'être encouragés à initier de la même façon leurs fonctionnaires en tenue, en recourant aux supports élaborés par l'ONU et mis à la disposition des pays fournisseurs de contingents et de forces de police. Ces outils de formation ont été remaniés et mis à jour en décembre 2009, et peuvent être adaptés si besoin pour rendre compte des différents dispositifs disciplinaires et de responsabilité pénale applicables au personnel, aux experts en mission et aux membres des contingents militaires appelés à être déployés sur le terrain.

48. En octobre 2011, le Département de l'appui aux missions a réuni des représentants de haut niveau des Nations Unies afin de débattre de la mise en place d'une nouvelle stratégie de prévention des crimes liés à l'exploitation et aux

atteintes sexuelles, commis par le personnel des missions. Il a été question, entre autres, de réexaminer et de renforcer les supports de formation et les messages de sensibilisation pour faire en sorte que les normes et les valeurs soient correctement transmises et comprises. Cette action sera partie intégrante du cadre visant à renforcer l'intégration des règles de déontologie et de discipline proposé ultérieurement, en 2011, en vue d'institutionnaliser cette composante dans les missions, à l'échelle mondiale.

49. Dans son rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/66/699, par. 36), le Secrétaire général a réaffirmé son attachement au principe de responsabilité pénale et a indiqué qu'il n'hésiterait pas à lever l'immunité des fonctionnaires et des experts en mission qui font l'objet d'allégations d'infraction au Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies, à condition que les auteurs présumés soient entendus promptement, de façon équitable et impartiale, et conformément aux normes internationales acceptées.
